

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 Bon de commande, acceptation du bon de commande, exhaustivité de l'accord et modifications . Le présent bon de commande concerne la vente et la livraison de la marchandise décrite sur la (les) page(s) couverture (la « Marchandise »), la prestation de travaux ou de services relatifs à toute vente et livraison de la Marchandise ou la prestation de travaux ou services décrits sur la (les) page(s) couverture (les « Travaux »), ainsi que la fourniture de produits résultant des travaux ou des services décrits sur la (les) page(s) couverture (laquelle fourniture peut constituer en la livraison, l'assemblage, la fabrication ou en un autre mode de fourniture) (le « Produit des travaux »). Ce bon de commande est constitué de la (les) page(s) couverture, des présentes conditions et de toute autre pièce jointe mentionnée à la (les) page(s) couverture (le « BC »). En cas de conflit ou de divergence, l'ordre de priorité est le suivant : la (les) page(s) couverture, les présentes conditions, les pièces jointes mentionnées à la (les) page(s) couverture. Le Fournisseur est présumé avoir accepté les conditions du présent BC lorsque se produit la première des occurrences suivantes : 1) il signe ce BC, signé par l'Acheteur, 2) l'Acheteur reçoit la confirmation écrite du Fournisseur qu'il accepte le BC, signé par l'Acheteur, 3) il envoie la Marchandise aux termes de ce BC ou 4) il commence les Travaux aux termes du BC. Une fois accepté, ce BC constitue l'accord complet entre les parties quant à l'objet des présentes. Par souci de clarté, la validité du BC n'est pas conditionnelle à la remise d'un acompte ou à toute autre modalité, à moins de précision à l'effet contraire sur la (les) page(s) couverture. Le BC ne peut être modifié ou cédé et aucune substitution ne peut être faite sauf avec l'autorisation des représentants autorisés des parties donnée par écrit ou par courriel. L'Acheteur peut demander par écrit que des changements soient apportés au BC et le Fournisseur convient de les accepter et de le faire rapidement, pourvu que : i) le Fournisseur ait les ressources pour effectuer les changements; et ii) toute différence de prix ou de délai d'exécution en résultant soit rajustée équitablement. Le numéro de BC inscrit sur la (les) page(s) couverture ne doit pas être réutilisé pour d'autres commandes. Les présentes conditions ont préséance sur les conditions générales de vente du Fournisseur, et ce, peu importe si ou quand le Fournisseur a déjà soumis sa confirmation de vente ou ces conditions.

2. Déclarations, garanties et normes : Le Fournisseur déclare et certifie que : i) il détient tous les droits, pouvoirs et autorités requis pour conclure ce BC; ii) il est dûment autorisé à signer et à livrer ce BC; iii) lorsqu'il sera signé et livré, ce BC aura force d'obligation légale, valide et exécutoire du Fournisseur, et lui sera opposable en vertu des présentes conditions; et iv) il détient un titre valable et marchand de la Marchandise, s'il y a lieu, et du Produit des travaux au moment de la livraison ou de la fourniture, selon le cas, et le droit de vendre la Marchandise ou le Produit des travaux ou d'octroyer une licence pour ceux-ci, libres et quittes de tout privilège, charge et autres défauts de titre. En plus de toute garantie explicite ou implicite pouvant être opposable en vertu du Droit applicable (tel que défini plus bas) et sauf si autrement prévu dans ce BC, le Fournisseur certifie que la prestation de ses obligations en vertu des présentes et la Marchandise, le Produit des travaux et les Travaux : 1) respectent les spécifications, normes, dessins, exigences et devis communiqués par l'Acheteur au Fournisseur; 2) sont exempts de défauts de conception (sauf dans la mesure où ils sont conçus par l'Acheteur), de construction, de matériaux et de fabrication; 3) sont d'une bonne qualité marchande et adaptés à leur usage prévu tel que déclaré par l'Acheteur au Fournisseur ou tel que le Fournisseur devrait le savoir; 4) respectent les normes et pratiques applicables de l'industrie et les normes et pratiques typiques du Fournisseur et les Travaux seront exécutés par des employés qui possèdent les habiletés, compétences et expériences requises et conformément aux exigences de ce BC; 5) respectent les lois, statuts, règlements, règles et codes fédéraux, provinciaux, d'État, municipaux ou locaux applicables (le « Droit applicable »); 6) seront livrés, fournis ou exécutés, selon le cas, diligemment et dans le respect des normes de l'industrie et du Droit applicable; et 7) vendus, installés, utilisés, exportés ou importés sans contrevenir au droit de propriété intellectuelle d'un tiers ou en être détournés. La période de garantie de la Marchandise, des Travaux et du Produit des travaux est de dix-huit (18) mois à compter de la date de leur livraison, fourniture ou exécution, selon le cas (la « Période de garantie »). Si le Fournisseur a obtenu une garantie du fabricant pour la Marchandise ou le Produit des travaux ou tout autre article afférent, il doit transférer et céder cette garantie à l'Acheteur ou, si elle ne peut être cédée ou transférée à l'Acheteur, déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour aider l'Acheteur à obtenir ces droits. La cession d'une garantie du fabricant ou le défaut du Fournisseur de céder cette garantie n'a pas d'incidence sur ses déclarations et garanties mentionnées dans cet article. Le Fournisseur reconnaît que les délais d'exécution de ses obligations prévues aux présentes sont de rigueur, tout comme ceux d'une livraison ponctuelle de la Marchandise, des Travaux et du Produit des travaux, y compris les dates d'exécution, les échéanciers, les étapes déterminantes du projet et les autres exigences de ce BC, s'il y a lieu. Les garanties stipulées aux présentes sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'*equity*. Toute prescription commence à courir le jour où l'Acheteur découvre la non-conformité de la Marchandise, du Produit des travaux ou des Travaux aux présentes conditions et garanties.

3. Obligations du Fournisseur relativement aux Travaux : En plus de ses obligations précisées à l'article 2, le Fournisseur doit : a) avant la date du début des Travaux, obtenir tous les permis et consentements nécessaires et les maintenir en vigueur pour toute la durée de ce BC et se conformer aux lois applicables à l'exécution des Travaux; b) respecter tous les règles, règlements et politiques de l'Acheteur, y compris les procédures de sécurité relatives aux systèmes et données et à l'accès à distance à ceux-ci, les procédures de sécurité de l'immeuble, y compris la restriction d'accès par l'Acheteur à certains endroits de ses installations ou systèmes pour des raisons de sécurité et les pratiques et procédures générales de santé et de sécurité; c) maintenir des dossiers complets et précis sur l'exécution des Travaux aux termes de ce BC, y compris les registres du temps consacré et des matériaux utilisés par le Fournisseur pour accomplir les Travaux d'une façon que l'Acheteur doit approuver. Pendant la durée de ce BC et pour une période de deux (2) ans par la suite, le Fournisseur doit permettre à l'Acheteur, sur demande de celui-ci, d'examiner et de copier ces dossiers et de questionner le personnel du Fournisseur en ce qui concerne l'exécution des Travaux; d) obtenir le consentement écrit de l'Acheteur avant de conclure des ententes ou d'engager une personne ou un organisme, y compris un sous-traitant ou un affilié du Fournisseur autre que l'un des employés du Fournisseur, pour exécuter les Travaux pour l'Acheteur (chaque sous-traitant ou autre tiers approuvé étant un « Sous-traitant autorisé »). L'approbation de l'Acheteur ne relève pas le Fournisseur de ses obligations aux termes des présentes et le Fournisseur demeure pleinement responsable du travail du Sous-traitant autorisé et de ses employés, ainsi que de la conformité de ces derniers aux conditions de ce BC comme s'ils étaient ses propres employés. Aucune disposition de ce BC ne crée de relation contractuelle entre l'Acheteur et un sous-traitant ou fournisseur du Fournisseur; e) exiger que chaque Sous-traitant autorisé soit lié par écrit par les dispositions relatives à la confidentialité contenues aux présentes et, sur demande écrite de l'Acheteur, qu'il signe un engagement de non-divulgence ou de cession de propriété intellectuelle ou une licence d'autorisation dans un format raisonnablement satisfaisant pour l'Acheteur; f) veiller à ce que chaque personne, qu'elle soit en employé, un mandataire, un sous-traitant ou quiconque agit pour le compte du Fournisseur, possède un permis approprié ou soit agréé ou accrédité selon les exigences du Droit applicable et suffisamment compétent, expérimenté et qualifié pour exécuter les Travaux; g) veiller à ce que tout son équipement servant à l'exécution des Travaux est en bon état de fonctionnement, adapté aux fins auxquelles il doit servir et conforme à toutes

les normes juridiques et autres normes précisées par l'Acheteur; et h) conserver et maintenir en bon état de fonctionnement tout équipement de l'Acheteur en sa possession et s'abstenir d'en disposer autrement que selon les instructions écrites de l'Acheteur ou son autorisation.

4. Livraison, titre de propriété, inspection, refus : Le Fournisseur doit emballer, étiqueter et expédier la Marchandise ou le Produit des travaux conformément aux instructions de l'Acheteur et aux exigences des transporteurs de façon à s'assurer que la Marchandise ou le Produit des travaux ne sont pas endommagés durant la livraison ou la manutention. Le Fournisseur doit transmettre la documentation relative à la livraison sur demande raisonnable de l'Acheteur. Sauf disposition contraire dans ce BC, la Marchandise ou le Produit des travaux doivent être expédiés et livrés à la destination indiquée dans le BC (le « Site »). Le titre de propriété et le risque de pertes de la Marchandise sont transférés à l'Acheteur au terme de la livraison de la Marchandise au Site. Le titre de propriété et le risque de pertes d'un Produit des travaux sont transférés de la façon suivante : i) dans le cas d'une livraison ou autre fourniture à partir de l'extérieur du Site, le titre de propriété et le risque de pertes sont transférés à l'Acheteur au terme de la livraison du Produit des travaux au Site; et ii) s'il est assemblé, fabriqué ou autrement fourni sur le Site, le titre de propriété et le risque de pertes sont transférés à l'Acheteur au moment du paiement. Le Fournisseur doit assurer la Marchandise et le Produit des travaux dans les limites de leur pleine valeur assurable, et ce, jusqu'au terme de la livraison et suivant les normes et pratiques de l'industrie, et ajouter l'Acheteur comme assuré supplémentaire à la police si l'Acheteur le demande. Dans le cas d'une expédition dont le point d'origine est à l'extérieur du pays où se trouve le Site, le Fournisseur est seul responsable a) du dédouanement de la Marchandise et du Produit des travaux, b) de la préparation de la documentation requise (y compris le certificat d'origine et les factures), c) de l'annexion de cette documentation à l'envoi de la Marchandise et du Produit des travaux, et d) du respect de toute autre exigence pour le dédouanement de la Marchandise et du Produit des travaux aux fins de leur exportation du pays d'origine et de leur importation vers le pays où se trouve le Site. Si le Fournisseur souhaite retenir les services d'un commissionnaire en douane ou d'un autre mandataire, il doit d'abord obtenir le consentement écrit de l'Acheteur, lequel consentement ne doit pas être déraisonnablement refusé ou retardé. Si l'Acheteur en fait la demande, le Fournisseur doit voir à l'émission d'un rapport de données de la Marchandise ou du Produit des travaux et le faire signer par un organisme d'inspection indépendant autorisé. L'Acheteur peut inspecter à ses frais la Marchandise, l'état d'avancement des Travaux et le Produit des travaux. L'omission de faire une telle inspection dans un délai raisonnable ne sera pas considérée comme une acceptation. Il pourra ainsi, lui-même ou un représentant, se présenter aux installations du Fournisseur, du fabricant ou d'une autre personne moyennant l'envoi d'un avis raisonnable. Par ailleurs, il peut, après l'envoi d'un avis écrit motivé au Fournisseur, refuser la Marchandise, le Produit des travaux ou l'état d'avancement des Travaux ou aviser le Fournisseur des défauts constatés, en tout ou en partie, y compris, notamment, la non-conformité aux spécifications, normes et garanties du Fournisseur prévues aux présentes. L'Acheteur peut retourner ou retenir la Marchandise ou le Produit des travaux refusé, aux frais du Fournisseur. Nonobstant toute autre disposition de ce BC, si le titre de propriété et le risque de pertes de la Marchandise ou du Produit des travaux qui a été refusé sont transférés à l'Acheteur au moment du refus, ils sont considérés comme transférés au Fournisseur au moment où l'Acheteur avise le Fournisseur de son refus de la Marchandise ou du Produit des travaux. L'Acheteur n'a aucune obligation de payer la Marchandise, les Travaux ou le Produit des travaux refusés. Le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tout paiement reçu pour la Marchandise, les Travaux ou le Produit des travaux refusés.

5. Propriété intellectuelle : Tous les écrits et œuvres d'auteur produits ou rédigés par le Fournisseur dans le cadre de la prestation des services à l'Acheteur, ainsi que tous les droits d'auteur associés, appartiennent exclusivement à l'Acheteur à compter de la date de livraison et par la suite. Par souci de clarté, le présent accord constitue une cession irrévocable par le Fournisseur à l'Acheteur de la propriété et de tous les droits d'auteur de ces documents et l'Acheteur est autorisé à obtenir et à conserver en son nom les droits d'auteur, les enregistrements de droit d'auteur et d'autres protections semblables qui peuvent être offerts pour les travaux. Le Fournisseur cède également en faveur de l'Acheteur tous les droits moraux qu'il possède à l'égard de ses écrits ou travaux produits ou rédigés dans le cadre de la prestation des services à l'Acheteur. Le Fournisseur doit apporter à l'Acheteur ou à son délégué toute l'aide raisonnablement nécessaire pour parfaire ces droits. Si, pour quelque raison que ce soit, y compris une incapacité, l'Acheteur ne parvient pas à obtenir la signature du Fournisseur pour un document exigé afin de demander, conclure ou autrement obtenir les droits de propriété intellectuelle accordés en vertu de l'article 5 des présentes ou pour exécuter ces droits, le Fournisseur désigne par les présentes l'Acheteur comme fondé de pouvoir et mandataire à la seule et unique fin d'agir pour lui et en son nom, de signer et de déposer les documents exigés avec la même valeur juridique et les mêmes effets que s'il l'avait fait lui-même, et à nulle autre fin.

6. Recours : En cas de rupture de la garantie prévue à l'article 2 ou si l'Acheteur envoie un avis de refus ou de défaut au Fournisseur en vertu de l'article 3, le Fournisseur doit rapidement remplacer ou réparer, au choix exclusif de l'Acheteur, la Marchandise ou le Produit des travaux concernés ou refaire les Travaux à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur. Ces Marchandise, Travaux ou Produit des travaux doivent respecter les conditions du présent BC. Si le Fournisseur ne s'acquiesce pas de ses obligations, l'Acheteur peut remplacer ou réparer la Marchandise ou le Produit des travaux ou refaire les Travaux et retenir les services d'un tiers pour le faire en son nom. Le Fournisseur assume tous les coûts et dépens associés au remplacement (sous réserve de ce qui suit), à la réparation ou à la réexécution de la Marchandise, des Travaux ou du Produit des travaux, selon le cas, et ces coûts et dépens peuvent être déduits des sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur aux termes des présentes. Si l'Acheteur choisit de remplacer la Marchandise ou le Produit des travaux qu'il refuse, le Fournisseur doit payer pour un tel remplacement. La Période de garantie s'applique à la Marchandise ou au Produit des travaux réparé ou remplacé et à la réexécution des Travaux. Elle entre en vigueur le jour de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution de la Marchandise, du Produit des travaux ou des Travaux, selon le cas.

7. Résolution de l'accord : L'Acheteur peut, en tout temps et par un avis écrit, annuler ce BC en tout ou en partie ou toute commande en découlant, pour tout motif valable ou pour des raisons de commodité. Les causes de résolution du présent BC sont notamment les suivantes : 1) un manquement par le Fournisseur à ses obligations prévues aux présentes, pourvu qu'il ait reçu de l'Acheteur un avis écrit de ce défaut et qu'il n'y ait pas remédié dans les trois jours suivant la réception de l'avis ou toute autre date raisonnable indiquée par l'Acheteur dans l'avis de défaut; 2) La manifestation raisonnable de l'Acheteur de son insatisfaction quant à une condition financière du Fournisseur; 3) Un acte répréhensible d'un membre du personnel du Fournisseur; ou 4) La persistance des répercussions d'un événement de force majeure (tel que décrite à l'article 9) ou le défaut de remédier à ces répercussions pour une période de plus de trente (30) jours au total. Si ce BC est résolu pour un motif valable ou pour des raisons de commodité, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler la livraison ou la fourniture de la Marchandise ou du Produit des travaux non expédié ou les Travaux qui ne sont pas terminés à la date de résolution, selon le cas, et le titre de propriété de ces Marchandise, Travaux et Produit des travaux est transféré conformément aux conditions de ce BC. En cas de résolution pour motif valable, le Fournisseur doit assumer les frais engagés par l'Acheteur découlant de cette résolution et de l'application des autres recours dont il peut se prévaloir aux termes de la loi. En cas de résolution pour des raisons de commodité, l'Acheteur doit rembourser au Fournisseur

tous les débours directs et raisonnables qu'il a engagés en raison de la résolution de ce BC. Le Fournisseur ne peut mettre un terme à ce BC ou à toute commande en découlant qu'en raison d'un défaut de paiement de l'Acheteur non contesté, pourvu que le Fournisseur ait remis à l'Acheteur un avis écrit du défaut et que l'Acheteur ait omis de remédier à ce défaut dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Le seul recours du Fournisseur pour tout autre manquement de l'Acheteur en vertu de ce BC est de présenter une réclamation conformément aux conditions de ce BC contre l'Acheteur pour les dommages directs qu'il a subis. Nonobstant la résolution ou l'achèvement de ce BC, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 demeurent en vigueur après la résolution ou l'achèvement du BC. À la résolution ou à l'achèvement de ce BC, chaque partie doit retourner ou autrement détruire les renseignements confidentiels de l'autre partie en sa possession, mais l'Acheteur peut conserver les renseignements confidentiels relatifs à la Marchandise, aux Travaux ou au Produit des travaux livrés et acceptés par l'Acheteur.

8. Prix, paiement, frais, factures : Tous les prix indiqués sur la (les) page(s) couverture doivent indiquer la devise dans laquelle le montant est payable. Ils sont libres de taxes, de droits et de frais de fret et de transport et autres. Pour être recouvrables, ces autres frais doivent être effectivement supportés par le Fournisseur et approuvés par l'Acheteur, et le Fournisseur est responsable du paiement ou de la remise de ces autres frais. Si aucun prix n'est indiqué parce qu'il ne peut être déterminé avec certitude, l'estimation raisonnable par les parties à la date de ce BC aux fins de la livraison de la Marchandise, de la fourniture du Produit des travaux ou de l'exécution des Travaux, selon le cas (tel qu'établi dans un devis ou autrement), est le prix déterminé pour ce BC. L'Acheteur doit convenir par écrit de tout changement au prix, aux montants ou aux types de frais. Par ailleurs, il n'est pas responsable des prix facturés et des paiements supérieurs aux montants estimés, y compris, notamment, les changements faits conformément à l'article 1 de ce BC. L'Acheteur peut retenir un paiement jusqu'à ce qu'il constate avec satisfaction que le travail et le matériel du Fournisseur associés aux Travaux ont été payés, et compenser les sommes dues en vertu de ce BC. En outre, l'Acheteur peut déduire du prix toutes retenues à la source éventuellement exigées, à moins que le Fournisseur ait obtenu une exemption de ces retenues et fourni une preuve satisfaisante de cette exemption à l'Acheteur. L'Acheteur peut contester un montant, en tout ou en partie, facturé au Fournisseur aux termes de ce BC et retenir le paiement de cette somme ainsi contestée. Le prix d'achat de la Marchandise, des Travaux ou du Produit des travaux est dû et payable, sous réserve d'une stipulation contraire aux présentes, 45 jours après l'approbation par l'Acheteur de la facture du Fournisseur pour ces Marchandise, Travaux ou Produit des travaux. La facture du Fournisseur doit préciser les taxes sur les biens et services et autre taxe sur la valeur ajoutée, taxe de vente ou taxe semblable, le type et la quantité de Marchandise, de Travaux ou de Produit des travaux livrés ou fournis, selon le cas, le numéro de BC et les numéros d'enregistrement des taxes applicables.

9. Force majeure : Aucune des parties ne sera tenue responsable d'un retard ou du défaut d'exécuter ses obligations prévues aux présentes si ce retard ou ce défaut résulte d'un cas fortuit, d'un incendie, d'une inondation, d'une sécheresse, d'une guerre, d'une émeute, d'un sabotage, d'un accident, d'un embargo, d'une explosion, d'un acte terroriste ou de tout autre événement hors de son contrôle rendant l'exécution impossible ou radicalement différente de ce qui est prévu aux présentes. L'événement de force majeure doit toucher directement la partie à ce BC, et non l'un de ses fournisseurs, sauf si le retard ou le défaut ne pouvait être prévu par la partie ou, s'il était prévu, ne pouvait être atténué, empêchant ainsi l'autre partie de déployer tous ses efforts. Si un événement de force majeure survient, la partie touchée doit aviser, le plus tôt possible, l'autre partie et prendre des mesures commercialement raisonnables pour trouver une solution de rechange dans la mesure du possible et atténuer les répercussions du retard sur l'autre partie.

10. Présence sur le Site : Si la livraison de la Marchandise, la fourniture du Produit des travaux ou l'exécution des Travaux nécessite la présence de personnel, de véhicules ou de biens du Fournisseur ou de ses entrepreneurs sur le site de l'Acheteur (la « Présence du fournisseur sur le site »), le Fournisseur convient que ses employés et entrepreneurs respecteront les lois, règlements, pratiques et codes applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement et les politiques et procédures applicables de l'Acheteur. Il prendra également soin de s'assurer qu'aucun dommage ne sera causé en raison de sa présence sur le Site, y compris, notamment, en raison des émissions provenant des véhicules. L'Acheteur peut demander de sortir du Site toute personne ou tout bien non conforme aux présentes dispositions et le Fournisseur s'engage à respecter cette demande rapidement, sans engager la responsabilité de l'Acheteur ou prendre de recours contre lui. Le Fournisseur convient qu'il lui incombe la responsabilité d'indemniser les Parties indemnisées de l'Acheteur (définies plus bas) pour les réclamations, dommages, pertes ou responsabilités de quelque nature que ce soit liés à une blessure subie par une personne ou à des dommages aux biens (y compris ceux du Fournisseur, des entrepreneurs du Fournisseur et des employés et biens de leurs visiteurs) ou autres dommages survenus en raison de la présence du Fournisseur sur le Site, sauf en raison de la négligence de l'Acheteur, ou découlant de ces blessures et dommages. Le Fournisseur certifie qu'il est pleinement assuré, que cette assurance prévoit une indemnisation des accidentés du travail pour ses employés et que cette assurance sera à même de couvrir toutes blessures subies par une personne présente sur le Site ou tous dommages aux biens survenus sur le Site durant l'exécution de ce BC. Le Fournisseur doit veiller à ce que les entrepreneurs qu'il a embauchés pour fournir les services prévus aux présentes souscrivent une telle assurance. Enfin, il doit remettre les certificats d'assurance à l'Acheteur s'il le lui demande.

11. Indemnisation et limitation de responsabilité : Le Fournisseur consent à défendre, à indemniser et à exonérer de toute responsabilité l'Acheteur et ses administrateurs, dirigeants, partenaires, employés, mandataires et affiliés (les « Parties indemnisées de l'Acheteur ») pour les réclamations, actions, poursuites, demandes, responsabilités, pertes, dommages, obligations, jugements, règlements, coûts et dépenses (y compris les frais et dépens juridiques) sur la base d'une indemnisation intégrale, découlant de l'exécution ou du défaut d'exécution des conditions de ce BC, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit civil ou d'un autre type de théorie juridique. Le Fournisseur accepte également de défendre, d'indemniser et d'exonérer les Parties indemnisées de l'Acheteur de toute responsabilité pour une réclamation présentée par un tiers en raison d'une contrefaçon ou d'un détournement de droits de propriété intellectuelle en lien avec la Marchandise, les Travaux et le Produit des travaux. L'Acheteur ne sera en aucun cas tenu responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs de toute nature découlant ou résultant de ce BC ou relatifs à celui-ci ou de son annulation.

12. Tous les renseignements non publics, confidentiels ou exclusifs de l'Acheteur, y compris, notamment, les spécifications, échantillons, modèles, concepts, plans, dessins, documents, données, activités commerciales, listes de clients, prix, remises ou rabais, divulgués verbalement par l'Acheteur au Fournisseur ou divulgués ou accédés par écrit, par voie électronique ou par tout autre moyen ou média, marqués, désignés ou autrement identifiés comme étant « confidentiels » en lien avec ce BC, sont confidentiels et communiqués uniquement dans le but d'exécuter ce BC. Ils ne peuvent être divulgués ou copiés sans une autorisation préalable écrite de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit retourner sans délai tous les documents et autres matériels reçus de l'Acheteur ou de ses représentants. L'Acheteur dispose de mesures injonctives pour toute infraction à cet article.

13. Dispositions générales : Si une disposition de ce BC est déclarée invalide ou inapplicable, les autres parties du BC demeurent pleinement en vigueur. Aucune renonciation à invoquer un manquement à une disposition de ce BC i) n'est valide à moins d'être explicitement prévue par écrit aux présentes et signée par l'Acheteur ou ii) ne doit être interprétée comme une renonciation à tout autre manquement à ce BC. Le défaut ou le retard de l'Acheteur de contraindre le Fournisseur à exécuter ses obligations prévues aux présentes ne constitue pas une renonciation par l'Acheteur à celles-ci. Aucune disposition de ce BC ne doit être interprétée comme créant entre l'Acheteur et le Fournisseur une relation mandant-mandataire, employeur-employé, de partenaires ou de coentrepreneurs, et aucune partie n'a le pouvoir d'engager l'autre partie. La législation de la province ou de l'État où se situe le Site (la « Compétence territoriale ») régira ce BC, et en l'absence de Site aux fins du BC, les lois de la province de l'Ontario, et les lois fédérales applicables régissent ce BC, sans égard aux principes de conflit des lois. En cas de conflit ou de litige, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à un arbitrage exécutoire sous le régime des lois d'arbitrage de la Compétence territoriale et chacune se soumet à celle-ci et renonce à toute objection quant au lieu de l'audience et à invoquer un forum inapproprié. La version anglaise régira le BC dans les cas où la Compétence territoriale est autre que le Québec, dans tel cas la version française régira. Une partie ne peut céder le BC sans le consentement de l'autre partie, lequel consentement ne doit pas être déraisonnablement refusé, et les présentes conditions s'appliquent alors aux successeurs et ayants droit. Si le Fournisseur confie en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations prévues à ce BC, il demeure responsable de ces obligations envers l'Acheteur.